

**ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2025**

portant réglementation du stationnement à l'occasion de la saison culturelle pour les mois de JANVIER – FÉVRIER – MARS 2026 à la MAL.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'occasion de la saison culturelle pour les mois de janvier, février et mars 2026.

**ARRÊTE**

**JANVIER**

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du dimanche 4 janvier 2026 à 18h00 au vendredi 9 janvier 2026 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du lundi 12 janvier 2026 à 09h00 au mercredi 14 janvier 2026 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du dimanche 18 janvier 2026 à 08h00 au jeudi 22 janvier 2026 à 16h00.
- ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du dimanche 25 janvier 2026 à 18h00 au mercredi 28 janvier 2026 à 09h00.
- ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du vendredi 30 janvier 2026 à 09h00 au samedi 31 janvier 2026 à 23h00.

**FÉVRIER**

- ARTICLE 6 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du lundi 2 février 2026 à 9h00 au jeudi 5 février 2026 à 10h00.
- ARTICLE 7 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du lundi 9 février 2026 à 9h00 au mercredi 11 février 2026 à 9h00.
- ARTICLE 8 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du vendredi 13 février 2026 à 15h00 au dimanche 15 février 2026 à 09h00.
- ARTICLE 9 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL **sur 12 emplacements situés MAL 1, sur 9 emplacements situés MAL 2, sur 5 emplacements situés PALAIS 1 et sur 8 emplacements situés PALAIS 2, place Aubry, et sur 5 emplacements non réglementés situés rue Marcel Bleuet (dans sa partie comprise entre le rond-point du 45<sup>ème</sup> R.I. et la promenade Barthélémy de Jur)**, du vendredi 13 février 2026 à 15h00 au dimanche 15 février 2026 à 09h00.
- ARTICLE 10 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du vendredi 20 février 2026 à 15h00 au dimanche 22 février 2026 à 09h00.
- ARTICLE 11 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL **sur 12 emplacements situés MAL 1, sur 9 emplacements situés MAL 2, sur 5 emplacements situés PALAIS 1 et sur 8 emplacements situés PALAIS 2, place Aubry, et sur 5 emplacements non réglementés situés rue Marcel Bleuet (dans sa partie comprise entre le rond-point du 45<sup>ème</sup> R.I. et la promenade Barthélémy de Jur)**, du vendredi 20 février 2026 à 15h00 au dimanche 22 février 2026 à 09h00.
- ARTICLE 12 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du jeudi 26 février 2026 à 09h00 au vendredi 27 février 2026 à 09h00.

## **MARS**

- ARTICLE 13** : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du lundi 2 mars 2026 à 12h00 au dimanche 8 mars 2026 à 09h00.
- ARTICLE 14** : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du mercredi 11 mars 2026 à 15h00 au dimanche 15 mars 2026 à 09h00.
- ARTICLE 15** : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du mardi 17 mars 2026 à 16h00 au samedi 21 mars 2026 à 12h00.
- ARTICLE 16** : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du mardi 24 mars 2026 à 09h00 au mardi 24 mars 2026 à 18h00.
- ARTICLE 17** : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Serurier (en face de l'accès décor), du jeudi 26 mars 2026 à 09h00 au vendredi 3 avril 2026 à 18h00.
- ARTICLE 18** : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route seront mises en place par les agents de la Maison des Arts et Loisirs **sauf pour les articles 9 et 11 qui seront mises en place par les agents de la ville de Laon.**
- ARTICLE 19** : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 20** : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 21** : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 22** : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 23** : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

